



PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 22 NOV. 2018

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**EXPLOITATION D'UNE CARRIERE DE SABLES ET DE GRAVIERS,
- DEFRICHEMENT.**

SOCIÉTÉ GAIA – COMMUNE DE SAINT-MICHEL DE RIEUFRET

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L134-6, L.341-1 à L.341-10 et R.341-1 à R.341-9, D.341-7-1, D.341-7-2, L.214-13, L.214-14, R.214-30, R.214-31,

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le schéma départemental des carrières de la Gironde ;

Vu la carte communale de Saint-Michel de Rieufret approuvée le 21 Novembre 2017 attestant de l'absence d'Espace Boisé Classé dans l'emprise de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-0895 du 7 septembre 2018 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu la demande présentée le 20 novembre 2017, complétée le 24 novembre 2017 et le 30 janvier 2018, par la société FABRIMACO dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Cabanasses » – SAINT-SELVE (33650) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et de graviers sur le territoire de la commune de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET aux lieux-dits « Guillot sud » et « Guillot nord » ;

Vu le courrier en date du 21 septembre 2018, actant le changement de pétitionnaire en faveur de la société BETONS GRANULATS OCCITANS, à compter du 30 septembre 2018 ;

Vu le donner acte en date du 19 octobre 2018 actant le changement de dénomination ou raison sociale de la société, de BETONS GRANULATS OCCITANS en GAÏA ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'ordonnance en date du 04 juin 2018 du président du tribunal administratif de BORDEAUX portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 juin 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée pour une durée de 31 jours, du 25 juin 2018 au 25 juillet 2018 inclus, sur le territoire de la commune de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 07 juin 2018 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET, SAINT-SELVE, ILLATS, PORTETS, VIRELADE et ARBANATS ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 avril 2018 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 03 octobre 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 23 octobre 2018 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » au cours duquel le demandeur a été entendu.

Vu le projet d'arrêté porté le 26 octobre 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par le demandeur en date du 06 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de

l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en visant notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

CONSIDERANT que le projet n'intercepte aucun périmètre réglementaire à statut environnemental (ZNIEFF et NATURA 2000) et que les alluvions de Garonne répondent aux recommandations du schéma départemental des carrières de Gironde ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols ne sont nécessaires pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

CONSIDERANT le rôle économique des bois et forêts, objets du défrichement, situés sur la commune de **Saint-Michel de Rieufret** justifiant de fixer le coefficient multiplicateur de la surface à boiser en compensation de la surface défrichée à une valeur de 2 pour les résineux,

CONSIDERANT la difficulté rencontrée pour trouver de nouveaux sites d'extraction favorables, et l'utilisation des infrastructures existantes, proches du site et adaptées pour le traitement et la commercialisation des matériaux ;

CONSIDERANT le déficit important constaté en approvisionnement en granulats dans le département de la Gironde, la nécessité de prévoir un site d'extraction proche de l'agglomération bordelaise grosse consommatrice de granulats, le maintien des emplois sur le secteur existant, les retombées financières locales et la fiscalité locale ;

CONSIDERANT que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L.122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

CONSIDERANT que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L.512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

CONSIDERANT que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société GAÏA dont le siège social est situé chez COLAS SUD OUEST – Avenue Charles Lindbergh – MERIGNAC (33700) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaire, sur le territoire de la commune de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET, aux lieux-dits « Guillot sud », et « Guillot nord ».

Article 1.1.2 : Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Article 1.1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Aucune autre installation ou équipement exploité ne sont présents dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne annuelle : 200 000 t/an Production maximale annuelle : 300 000 t/an	A

Article 1.2.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	CLASSEMENT
---------------------	----------	----------	------------

1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	4 Piézomètres de surveillance des eaux souterraines	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non	Création d'un plan d'eau lors de l'extraction par mise à nu de la nappe de plus de 3 ha	A

Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, lieux-dits et parcelles suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée (m ²)	Superficie exploitable (m ²)
SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET	Guillot Nord	A	105	Création	3 928	3 398
			1028	Création	69 843	63 070
	Guillot Sud		325	Création	76 545	69 685
	Portion du chemin rural n°22				1 150	1 130
Superficie totale :					151 466 m ² 15ha 14a 66ca	137 283 13ha 72a 83ca

Le plan de situation, le plan parcellaire et le plan d'ensemble sont joints en **Annexe 1, 2 et 3** du présent arrêté.

Article 1.2.4 : Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.3.1 : Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.3.

Article 1.2.3.2 : Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous-cavage est interdit.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 : Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- l'arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
- la décision ou non de fouilles archéologiques ;
- le cas échéant, l'arrêté de prescriptions de fouille ;
- l'attestation de libération des terrains.

Article 1.4.2 : Caducité

I. - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

II. - Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le

schéma d'exploitation et de remise en état en Annexes 4 et 5 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans
Superficie en exploitation (ha)	4,66	4,66	4,66
Quantité à extraire (t)	700 000	700 000	700 000
Montant des garanties financières (euros)	182 416	184 908	119 160

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 109,6 (juin 2018)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

Article 1.5.2 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 1.5.6 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 : Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Dans le cas d'une modification notable, les études d'impact et de dangers sont actualisées. Ces actualisations complètent les éléments d'appréciation mentionnés à l'article 1.6.1 ci-dessus.

Lorsque la modification notable présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, le préfet peut demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse des éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières. Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par l'exploitant et aux frais de celui-ci.

Article 1.6.3 : Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.6.4 : Cessation d'activité

En l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage de type naturel avec création d'un plan d'eau entouré de zones humides, avec la plantation de pins maritimes sur les zones hors d'eau.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- le cas échéant, la dépollution des sols ;
- le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies au chapitre 2.3 ci-après.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1 : Archéologie préventive

La réalisation des travaux de la carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques préventives édictées par l'arrêté préfectoral n°75-2018-0895 du 7 septembre 2018 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Article 1.7.2 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 1.8.1 : Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS

Article 1.9.1 : Mesures et sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L.171-8 à L.171-10 ainsi qu'à l'article L.514-11 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires

Article 2.1.2.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.1.2.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
2. Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

Article 2.1.2.3 : Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation et la voirie publique est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 2.1.2.4 : Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'entrée et la sortie des véhicules se fait par une piste d'accès, puis par le chemin du Peyon (VC n° 9), à proximité de son intersection avec la RD 214. Les véhicules empruntent ensuite la RD 214, et un accès spécifique de 2 km pour rejoindre l'installation de traitement de SAINT-SELVE.

Deux conventions d'utilisation et d'entretien sont établies entre la communauté de commune de PODENSAC, des COTEAUX de GARONNE et de LESTIAC-SUR-GARONNE, PAILLET, RIONS et l'exploitant, ainsi qu'entre les AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE et l'exploitant.

Article 2.1.2.5 : Implantation de merlons

Mise en place d'un merlon de trois mètres de hauteur le long des chemins de Quillot et du Peyon. Ce merlon fera l'objet d'une végétalisation spontanée.

Article 2.1.2.6 :Sécurisation du chemin du Peyon

Le pétitionnaire aménage un trottoir le long de la sortie empruntée par les camions sur le chemin de Peyon, sous réserve de l'accord de la commune et de la communauté de communes. Ce trottoir permettra de souligner le cheminement piéton aux yeux des usagers de la route. Il offrira aux piétons assez d'espace pour circuler librement et en sécurité, en évitant les interactions avec la circulation routière.

Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière

Article 2.1.3.1 : Etude préalable à la mise en service de la carrière

La présence d'une dépression topographique sur le site peut être sujette à un effondrement.

Une étude géophysique est réalisée par un bureau d'étude spécialisé à l'obtention de l'arrêté préfectoral, afin d'évaluer le risque d'effondrement éventuel et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité du personnel.

Article 2.1.3.1 :Mise en service de la carrière

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.4 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au préfet ;

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET la mise en service de l'installation.

Article 2.1.4 : Dispositions d'exploitation

Article 2.1.4.1 :Défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le défrichage éventuel des terrains est réalisé progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 2.1.4.2 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La terre végétale est stockée sur une hauteur maximale de trois mètres.

Article 2.1.4.3 : Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

Article 2.1.5 : Fonctionnement de la carrière

Article 2.1.5.1 : Rythme de fonctionnement

Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations de traitement) sont les suivants : 07h00 à 17h00, du lundi au vendredi, hors week-end et jours fériés.

A titre exceptionnel, l'exploitation est autorisée à fonctionner jusqu'à 22h00. L'exploitant informe les maires des communes SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET, SAINT-SELVE, ILLATS, PORTETS, VIRELADE et ARBANATS, les riverains et l'inspection des installations classées avec un préavis d'une semaine minimum.

Article 2.1.5.2 : Modalités d'extraction

L'exploitation est conduite conformément aux plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation présents en Annexe n°4 du présent arrêté.

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert, en partie sous eaux, de sables et graviers, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières, sont considérés comme déchets inertes et terres non polluées s'ils satisfont aux critères définis à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Les fronts de gisement en exploitation ont une pente maximale de 45° à 90°.

L'usage d'explosifs est interdit sur l'ensemble du site.

La cote minimale du fond de la carrière est : 5 m NGF ou atteinte du niveau argileux sous-jacent.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

L'exploitation se fait à ciel ouvert, en fouille partiellement noyée, sans rabattement de nappe. Elle s'effectue en cinq étapes :

- défrichage,
- décapage des terrains,
- extraction des matériaux,
- évacuation par voie routière vers l'aire de traitement,
- remise en état.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'une pelle ou d'une drague aspiratrice.

Article 2.1.7 : Consignes et plans d'exploitation

Article 2.1.7.1 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.7.2 : Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;

- les relevés bathymétriques ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement,...) ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.2 ;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.7.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 2.1.8 : Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Article 2.2.2 – Suivi environnemental

L'exploitant met en place un suivi écologique sur site en phase d'exploitation, pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Ce suivi est assuré périodiquement par un expert écologue. Les constats et recommandations, ainsi que les actions menées par l'exploitant sont consignées dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le suivi environnemental permet de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.),
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique de réaménagement et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction,
- rédiger des comptes rendus des réalisations menées dans le cadre des travaux de ré-aménagement.

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre tout document qui indiquera tout accident ou incident survenu sur le périmètre autorisé et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

Article 2.2.3 – Commission locale d'information

L'exploitant met en place, dès le début des travaux une commission locale d'information et de suivi (CLIS) afin de maintenir la transparence, l'écoute et le dialogue avec la mairie et les riverains tout au long de l'exploitation de la carrière.

La CLIS se réunit au moins une fois par an et elle peut être présidée par le Sous-Préfet.

CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT

Article 2.3.1 : Conditions de remise en état

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté, dans les conditions suivantes :

- de façon générale, la découverte de la phase N sera utilisée pour le réaménagement de la phase N-1,
- remblayage possible de la carrière avec des matériaux inertes,
- les clôtures, le portail et la voie d'accès seront maintenus,
- les merlons ayant été édifiés en limite d'emprise seront arasés, et les matériaux régalez afin de permettre les plantations,
- un plan d'eau unique sera créé avec deux zones humides pour prendre en compte l'évolution interannuelle du niveau d'eau,
- au niveau des zones humides, des plantations d'Aulnes seront effectués,
- des plantations de pins maritimes seront effectuées sur les berges notamment au sud et à l'est pour répondre à un retour partiel à la vocation initiale de sylviculture des terrains,
- la création de talus de pente de 30° environ,
- la création d'une berge sableuse,
- plusieurs dépressions au sein des zones humides pourront être le siège de mares temporaires,
- tous les vestiges d'exploitation seront évacués.

L'exploitation de la phase n+2 ne peut débuter que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au plus tard 6 mois avant le terme de l'autorisation.

La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Article 2.3.2 : Remblayage

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Article 2.3.2.1 : Nature des remblais

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé. À ce titre, sont admis :
 - x les déchets inertes externes suivants :

Code déchet (1)	Description	Restrictions
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) : Art. R.541-7 du code de l'environnement

Article 2.3.2.2 : Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant de la carrière met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation, a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- le traitement et/ou les opérations réalisés sur les déchets ;
- le cas échéant, la valeur des paramètres du contenu total et les résultats des tests de lixiviation effectués en application de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014.

L'exploitant s'assure que les déchets sont conformes à l'article 2.3.2.1 du présent arrêté et qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis sur l'installation.

Article 2.3.2.3 : Procédure d'admission des matériaux extérieurs

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Chaque apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets attestant de la conformité des déchets à leur destination, et indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- la référence au document d'acceptation préalable.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 2.4.3.2.2.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

L'exploitant met en place une procédure d'admission des déchets extérieurs admis en remblai, dans laquelle est notamment précisée la liste des matériaux conformes, ainsi que la procédure de refus en cas de matériaux non-conformes. Cette procédure est parfaitement connue du personnel chargé de l'accueil et de la gestion des matériaux sur le site jusqu'à leur mise en remblai.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux. Cette aire peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Elle fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Dans le cas où des déchets non autorisés (plastiques, métaux, bois, etc.) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet et installées à proximité immédiate. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la quantité de déchets admise ;

- la date et l'heure de l'accusé de réception.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la masse des déchets, mesurée par pesée sur le site de Saint-Selve, ou renseignée sur le bon de livraison ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

L'exploitant tient à jour un plan topographique. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre pré-cité (maillage de 30 mètres sur 30 mètres maximum).

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le remblayage de la carrière avec les déchets inertes extérieurs est organisé de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements. Il est réalisé de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries.

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter des opérations de remblayage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées lors de l'enquête annuelle (cf article 2.4.1 du présent arrêté).

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles, les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE

Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DES ESPECES PROTEGES

CHAPITRE 3.1 : Mesures d'évitement et de réduction en phase d'exploitation

Le chantier est organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, en concertation avec un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel ainsi qu'un balisage des zones sensibles (mise en défens).

Article 3.1.1 : Mesures d'évitement

Les formations 1, 2, 5, 6, 7 et 8, repérées sur la carte des formations végétales en **annexe 8**, sont placées en dehors et en limite de l'emprise du projet. Une attention particulière devra être apportée au niveau :

- de la formation 8 (dépression humide) placée en limite d'emprise, au côté nord-ouest de celle-ci et sur le petit secteur,
- de la formation n°2 (Chênes et pins) placé au contact immédiat de l'emprise du projet, à son angle nord-ouest, peuplement à peu près pur de Chêne tauzin.

Les mises en défens devront être matérialisées sur le site.

Au cours des visites environnementales, l'expert écologue désigné précisera les mesures nécessaires à mettre en œuvre avant toute intervention.

Article 3.1.2 : Mesures de réduction

Différentes mesures de réduction d'impacts devront être déclinées lors de l'exploitation concernant la protection des habitats d'espèces protégées et le réaménagement de la carrière. Le phasage global d'exploitation doit permettre une remise en état coordonnée à l'avancement de l'extraction. Le phasage d'exploitation sur 3 phases devra être respecté et matérialisé sur le site auprès des intervenants. Au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, les zones seront réaménagées afin de maintenir les potentialités d'accueil du site, en conservant à chaque étape du projet (exploitation) des habitats favorables à la faune. À la fin de l'exploitation, la totalité des zones remblayées sera réaménagée.

Les opérations de préparation des futures zones extraites (débroussaillage, défrichage, décapage des terres) devront respecter le calendrier suivant :

- l'élagage, l'abattage des arbres et arbustes entre **octobre et fin février**, avec mise en œuvre d'un protocole d'abattage spécifique en cas d'enjeux chiroptérologiques,
- le décapage, terrassement initial, dessouchage entre **septembre et mars, sans discontinuité de réalisation avec les travaux d'élagage et d'abattage.**

Les travaux seront précédés du passage de l'écologue pour s'assurer de l'absence d'enjeux environnementaux pour les insectes, les amphibiens, les reptiles, les chiroptères ou les oiseaux, ainsi que du balisage et de la mise en défens des zones évitées.

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces seront prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces invasives sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, le stockage de terre végétale et de la litière, la remise en état et la revégétalisation des emprises.

Une palette végétale d'essences et d'origines locales devra être utilisée dans le cadre des réaménagements envisagés.

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes seront en particulier interdits.

TITRE 4 – DEFRICHEMENT

Article 4.1 : Terrains dont le défrichement est autorisé

Est autorisé le défrichement des parcelles de bois dont les références cadastrales figurent ci-dessous, dans les conditions prévues aux articles suivants du présent arrêté pour une surface totale de **15,0316** ha :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Saint-Michel de Rieufret	A	105	0,3928	0,3928
	A	325	7,6545	7,6545
	A	1028	6,9843	6,9843
TOTAL			15,0316	15,0316

Le défrichement a pour but : **Exploitation d'une carrière de sable et graviers.**

La présente autorisation reste attachée au fond pour lequel elle est délivrée.

Article 4.2 : Conditions du défrichement

L'autorisation est délivrée sous réserve de la réalisation des conditions suivantes :

- l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de reboisement en résineux pour une surface de **30,0632** ha situés dans le Massif des Landes de Gascogne (liste en **annexe 10**).

Les travaux de boisement ou reboisement comprennent les travaux préparatoires au boisement, l'achat et la mise en place de plants ou de graines, les travaux d'entretien du boisement durant les 5 premières années, la protection contre le gibier le cas échéant.

Le travail du sol et les modalités de plantation devront être conformes aux recommandations du Guide Technique "Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des travaux de reboisement", édition Décembre 2014.

Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 10 Mai 2010 fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat en Région Aquitaine.

Une convention entre le bénéficiaire de la présente autorisation et le(s) propriétaire(s) des terrains à reboiser fixant les droits et obligations de chacun des parties signataires est en **annexes 9 et 9bis** de la présente autorisation.

Les travaux devront être achevés sous un délai maximum de 3 ans à compter de la présente décision. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 4.3 : Obligations légales de débroussaillage

Les parcelles A105, A325 et A 1028 objets du défrichement sont soumises aux Obligations Légales de Débroussaillage.

- Le terrain est à débroussailler dans un rayon de 50 mètres autour de la future installation (10 m de retrait + 40 m), ainsi que les voies d'accès sur une largeur de 10 mètres.

CHAPITRE 5.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 5.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Un débroussaillage des abords de l'installation est réalisé conformément au règlement interdépartemental de Protection de la Forêt contre les incendies du 20 avril 2016.

Article 5.1.2 : Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès du site aux services de secours est garanti en permanence, y compris en dehors des heures ouvrables.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Une bouée munie d'une touline de 30 m, est placée sur la berge du plan d'eau à proximité du chantier.

Article 5.1.3 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 5.2 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 5.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Le site sera accessible à tout moment pour les services de secours (clés du portail laissées à leur disposition).

La piste d'exploitation d'une largeur minimale de 5 mètres permettra leur intervention rapide sur le site. Cette voie desservira le parking à l'entrée du site jusqu'à la zone d'exploitation. Une aire de retournement présente en bout de piste permettra de procéder aux demi-tours.

Un accès au plan d'eau d'exploitation sera également aménagé avec une rampe engravée en pente douce.

Une réunion sera organisée entre GAÏA et le SDIS pour la mise en œuvre des aménagements en bordure de plan d'eau.

CHAPITRE 5.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 5.3.1 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 5.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 5.4.1 : Rétentions et confinement

I. Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé au bord-à-bord avec un camion citerne de livraison équipé d'un pistolet à arrêt automatique, au-dessus d'un bac étanche de type chantier. L'aire d'approvisionnement des engins sera positionnée à proximité du site, en bordure de la piste interne. Chaque engin est équipé d'un kit de dépollution.

L'entretien des engins est effectué sur le site de SAINT-SELVE.

Il n'y a pas de stockage d'hydrocarbures, seuls de faibles volumes d'appoint d'huiles neuves (50 l max), de graisses, stockées dans la remorque du véhicule de la société, équipé de bacs de rétention étanches.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

CHAPITRE 5.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 5.5.1 : Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

TITRE 6 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 6.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 6.1.1 : Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envois de poussières :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- Un arrosage des pistes est réalisé en période sèche.
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 7 : Dispositions générales

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 7.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Il n'y a pas de prélèvement d'eau, le traitement des granulats s'effectue sur le site de SAINT-SELVE

CHAPITRE 7.2 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 7.2.1 : Identification des effluents

Il n'y a pas de rejet d'eau superficielle vers l'extérieur du site.

Lors des épisodes pluvieux, les eaux météoriques tombant au sein de l'emprise s'infiltreront en grande partie, ou ruisselleront par gravité vers les points bas du site ou le plan d'eau. Des fossés de collecte de ces eaux de ruissellement seront constitués en bordure des pistes internes.

Article 7.2.2 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Article 7.2.3 : Eaux pluviales

Certaines eaux pluviales sont orientées vers le plan d'eau qui est réalisé au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. Une analyse du plan d'eau est effectuée annuellement afin de vérifier les paramètres suivants :

- pH,
- température,
- Matières en suspension (MES),
- Demande chimique en oxygène sur effluent décanté (DCO),
- Hydrocarbures totaux.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'anomalies constatées, cet ensemble est transmis à l'inspection, accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 7.2.4 : Gestion des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 7.3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 7.3.1 : Implantation des piézomètres

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En application de l'art. L.411-1 du code minier, l'exploitant déclare, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, chaque nouvel ouvrage de plus de 10 m, en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol auprès du BRGM.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 7.3.2 : Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	Piézomètres	coordonnées dans le système de projection Lambert II ou Lambert 93	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrage existant	Pz1	42 80 29.81 63 99 560.86	Aval	superficiel	15 m
Ouvrage existant	Pz2	42 75 22.02 63 99 686.63	Aval	superficiel	13,5m
Ouvrage existant	Pz3	42 80 82.19 63 98 960.49	Amont	superficiel	15 m
Ouvrage existant	Pz4	42 75 84.96 63 99 176.66	Amont	superficiel	13 m

Masse d'eau concernée FRF G047 : sables plio-quadernaires du bassin de la Garonne.

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en **Annexe 6**.

Article 7.3.3 : Suivi piézométrique

Un suivi piézométrique semestriel des eaux souterraines sera réalisé sur les piézomètres figurant à l'**Annexe 6**.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.

Article 7.3.4 : Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Co, V, Ni, Pb, Hg, Zn)
- DCO ou COT
- hydrocarbures totaux.

Les analyses initiales (état zéro) sont réalisées avant tout apport de remblai inerte extérieur.
Un contrôle de paramètres est effectué semestriellement, en basses et hautes eaux.
Ces analyses sont effectuées sur des prélèvements réalisés sur les piézomètres figurant à l'Annexe 6.
L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 8.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Article 8.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 8.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 8.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint au présent arrêté en **Annexe 7**.

Article 8.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)

Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)
--	----------	----------

Article 8.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque l'extraction se rapproche des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les 3 ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 9.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 9.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 9.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 9.1.3 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Les déchets sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du l'arrêté du 22 septembre 2014 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Les matériaux inertes issus de la découverte sont utilisés :

- remblayage des zones d'extraction (au-dessus des déchets inertes extérieurs),
- merlon périphérique,
- stockage tampon.

Article 9.1.4 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au

négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.5 : Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal de Bordeaux :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 8.2 : Publicité ;
 - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10.2 : Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement (Art R181-44) :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;

3° - L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

4° - l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture (www.gironde.gouv.fr) qui a délivré l'acte pendant une durée minimum d'un mois.

Article 10.3 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,
- Monsieur le Sous-préfet de LANGON,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- la société GAÏA,
- Monsieur le Chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Gironde,
- Monsieur le Chef de service départemental de l'Agence Française de Biodiversité de la Gironde,

- Monsieur le Directeur régional de l'Agence Française de Biodiversité,
- Monsieur le Délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Madame la Directrice de l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage,
- Madame la Directrice du Conservatoire Botanique National Sud Atlantique.

Bordeaux, le 22 NOV. 2018

Le PREFET,

~~pour le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,~~
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET